



MAIRIE
DE
GRIMAUD

Code Postal : 83360
Tél. 94.43.20.12



- Vu le Code des Ports Maritimes,
- Vu le Code des Communes,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1975 attribuant la concession de Port-Grimaud I et son cahier des charges,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 Novembre 1982 attribuant la concession de Port-Grimaud II et son cahier des charges,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 1978 attribuant la concession de Port-Grimaud III et notamment les pièces annexes définissant la mise à la disposition de la Commune de GRIMAUD d'un ensemble de postes d'amarrage dénommé "Port Municipal",
- Vu les cahiers des charges réglementant les dites concessions et les plans annexés aux arrêtés précités,
- Vu les Lois des 2 Mars 1982, 7 Janvier et 22 Juillet 1983 relatives aux droits et libertés des Communes et à la répartition des compétences entre Communes et l'Etat,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du Var du 5 Janvier 1984 fixant la liste des ports pour lesquels la compétence est transférée aux Communes,
- Vu le décret 83/1104 du 20 Décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de Police de port, notamment l'article R 352/1 du Code des ports maritimes,

ARRETE

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1er : L'usage du Port est réservé aux navires de plaisance.

Toutefois, il doit être réservé des postes pour les pêcheurs professionnels locaux et itinérants.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la Police du port.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de cales et rampes réservés à cet effet. L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel chargé de la police du port.

Article 2 : Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 2Bis : De même le personnel chargé de la police du port règle la circulation dans les canaux de la cité lacustre indique les limitations de vitesses au dessous de 3 noeuds et peut en cas de nécessité établir temporairement des sens interdits ou des sens uniques pour éviter tout encombrement ou tout risque de collision.

Article 3 : La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 noeuds, soit 5,4 Km/h.

Les navires à moteur ou à voile ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant.

Article 3Bis : Toutefois en raison du caractère de cité lacustre de PORT-GRIMAUD les canaux seront, par dérogation, considérés comme voies de circulation et de communication normale, suivant la réglementation de l'autorité portuaire comme prévu à l'article précédent.

Les bateaux à voile, entrant ou sortant de PORT-GRIMAUD, doivent toujours rester manoeuvrants et éviter de gêner le trafic, le personnel chargé de la police du port pouvant intervenir et éventuellement remorquer.

Article 3Ter : Les barques électriques d'une puissance de 3/4 CV sont autorisées à circuler sur l'ensemble du plan d'eau du port, pour y pratiquer la promenade, sous réserve de ne pas gêner la circulation des autres navires. L'article 3Ter pourra être immédiatement abrogé par l'autorité concédante en cas de non respect de la réglementation ou pour tout autre fait pouvant gêner l'exploitation ou porter atteinte à l'intérêt général du port.

Article 4 : Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones de mouillage indiquées par le personnel chargé de la police du port.

Article 5 : Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés, à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire, après autorisation des autorités portuaires qui en limitent la pratique.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Article 6 : Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 Heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 7 : Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8 : En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

Article 9 : Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10 : Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient défectueux à l'usage pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autres que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits classe B. Toutefois des tolérances sont admises pour les conteneurs d'un volume inférieur ou égal à 20 Litres.

Les produits de Classe C pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 12 : En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs pompiers de Grimaud.
Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 13 : Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 14 : Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des dégradations aux ouvrages du port.

Etant donné le caractère principalement résidentiel de la cité lacustre et afin d'assurer la tranquillité diurne et nocturne de tous les usagers du port et résidents de la cité. Il est interdit de faire par quelque moyen que ce soit, tous bruits pouvant être gênants ou de nature à troubler la tranquillité.

Article 14Bis Pour les mêmes raisons, sont interdites à la circulation toutes les embarcations munies de moteurs bruyants.

Les voiliers à l'amarrage devront avoir toutes les drisses étarquées de façon à ne pas en gendrer de claquements en cas de vent.

Article 15 : Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 15Bis Les prescriptions de l'article précédent sont également applicables aux bouées de mouillage qui entraveraient la circulation ou à celles qui seraient à moitié coulées.

Lorsque la sécurité de la circulation, à l'intérieur des canaux, sera en jeu, l'intervention de la police du port sera immédiate et sans préavis.

Article 16 : Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, il est fait application du décret 61-1547 du 26 Décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 Juin 1985 fixant le régime des épaves. Le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Maire ou son représentant qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 17 : Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres (y compris les eaux usées non épurées en provenance des installations sanitaires des bateaux) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables;

- d'y faire aucun dépôts, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients installés à cet effet, sur les terre-pleins du port.

Les huiles de vidanges ou liquides graisseux doivent être déposés dans les aménagements spécialement prévus pour les recevoir.

Article 18 : Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnements ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Toute circulation des véhicules ou engins est formellement interdite sur les appontements.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériaux, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents chargés de la police du port.

Article 18Bis : Pour des raisons de sécurité, les quais publics situés devant les habitations sont uniquement ouverts à la circulation des piétons.

Le chargement des bateaux amarrés devant ces quais publics, doit se faire à partir des terre-pleins situés à proximité et, au besoin, à l'aide de remorqueurs.

Alinéa 3 : pour des raisons de sécurité, également, l'accès au public est interdit sur les autres quais, et notamment sur la bande de couronnement faisant partie de l'extension de la concession.

Article 19 : Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 20 : Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après :
 - au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 Mètres précédents ces musoirs.

Cette exception ne s'applique pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

Article 21 : Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Aucune marque publicitaire ne peut être mise sur les bateaux à l'exception d'un panneau "A VENDRE ou A LOUER" dont la dimension ne devra pas excéder 35 cm sur 20 cm et d'un macaron indiquant l'entreprise de gardiennage du bateau.

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseigne, affiches, tracts...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

Article 21Bis : L'exercice de professions et industries, fixées ou ambulantes avec ou sans utilisation de véhicules (marchands, artisans, forains, démonstrateurs, photographes, filmeurs etc..) est interdit dans l'enceinte du port, plans d'eau compris. Une dérogation temporaire peut être accordée par le concessionnaire.

En particulier, les concessionnaires du plan d'eau de la cité lacustre, auront la faculté d'accorder des sous-traité d'exploitation dans les limites des clauses de sa propre concession et uniquement à titre précaire et révocable, à diverses entreprises, commerçants ou artisans établis dans la cité ou y exerçant leurs activités, sous réserve de l'approbation par l'autorité concédante.

Article 21TER En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal, les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte pour ce dernier à se retourner contre le saisi.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque les agents chargés de la police du port auront reçu signification de la levée de la saisie, qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE DANS LE PORT

Article 22 : Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, d'accoster au quai d'accueil et son propriétaire de présenter au bureau du port les papiers de bords et d'y faire la déclaration d'entrée indiquant :



- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne chargée du gardiennage ;
- la date prévue pour le départ du port, la prochaine escale et la destination.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 23 : L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22, ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 23Bis : Aucun bateau ne pourra être utilisé comme habitation permanente, sans l'autorisation des responsables du port. Cette autorisation sera immédiatement retirée en cas de non respect du présent règlement et en particulier en ce qui concerne le bruit et la salubrité.

Article 24 : Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent accoster au quai d'accueil et y demeurer tant que les agents chargés de la police du port ne leur ont pas affecté un poste d'amarrage. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer les formalités réglementaires.

Article 25 : La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés par la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escales sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par l'autorité compétente.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port, si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Article 25Bis Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel des agents chargés de la police du port.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

Article 26 : Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à trois jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considèrera, au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 27 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AMODIATION

L'amodiation est consentie à titre personnel par le concessionnaire.

L'emplacement faisant l'objet d'une amodiation ne peut être ni cédé ni sous-loué.

Dans le cas où l'amodiataire ne desire plus faire usage personnel de son droit, il doit demander la résiliation de son contrat et le concessionnaire reprend la libre disposition de l'emplacement correspondant, qui pourra, bien entendu, faire l'objet d'une nouvelle amodiation au bénéfice d'un tiers.

Article 27Bis DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PLAN D'EAU DE PORT-GRIMAUD

Chaque propriétaire d'un immeuble individuel sur canal, et dans certains cas d'un lot d'un immeuble collectif, est titulaire du droit d'amarrer son bateau à l'intérieur d'une ligne distante de dix mètres du quai jusqu'au point de pénétration de la chaîne de mouillage dans l'eau, et sur la largeur de son immeuble, sauf cas particuliers prévus sur les plans spéciaux réduisant ou augmentant cette distance de dix mètres.

Il pourra être dérogé à cette règle, en ce qui concerne la dimension des bateaux excédant cette longueur sous réserve de l'approbation par l'autorité concédante, d'une location temporaire par les concessionnaires et sous condition de ne pas entraver la libre circulation dans les canaux et dans tous les cas sous le contrôle du Maître de port.

La largeur des bateaux Pare Battage compris, devra être limitée en fonction de la largeur disponible des quais amodiés, afin de ne pas porter gêne aux bateaux mitoyens.

La hauteur des superstructures des bateaux amarrés ne doit pas dépasser, sauf sur un quart maximum de la longueur des dits bateaux, trois mètres au-dessus du niveau de flottaison ; toute dérogation fera l'objet d'un agrément spécial du Concessionnaire, sous réserve de l'accord des voisins immédiats.

Les propriétaires bénéficiant ainsi du droit d'amarrer leur bateau seront autorisés à fixer des pontons d'amarrage en bois, à la limite de deux lots voisins sans s'écarter d'une distance supérieure à sept mètres du quai ainsi que de mouiller des corps morts, sous réserve de l'autorisation du Concessionnaire et sous contrôle de l'autorité concédante.

Les appontements et poteaux d'amarrage situés à la limite de deux emplacements de mouillage sont présumés être mitoyens sauf conventions contraire.

⊗ En l'absence du propriétaire, chaque bateau amarré devra comporter, sur un panneau apposé de façon visible, la mention de la personne responsable, laquelle doit obligatoirement résider à proximité, avec indication de son adresse et de son numéro de téléphone.

⊗ Par ailleurs, il sera exigé pour chaque bateau amarré dans le port, une police d'assurance couvrant, à l'intérieur du port : le vol, les risques d'incendie, le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage et tous dommages causés aux tiers.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 28 : L'utilisation des terre-Pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à Monsieur le Maire de la Commune de Grimaud.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.

Article 29 : Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité compétente en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause, après avis du Concessionnaire.

Article 30 : Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente chargée du contrôle de la concession.

Article 31 : L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation de l'autorité concédante qui définit les conditions de cette occupation en accord avec le concessionnaire.

Article 32 : Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Article 32Bis Le droit d'accostage ou d'amodiation d'emplacement ne pourra être accordé à des compagnies commerciales de transport de voyageurs que dans le cadre d'une convention passée entre le concessionnaire du port et la société commerciale en cause pour la définition des droits et obligations des amodiataires après accord de l'autorité concédante.

La navigation, dans les plans d'eau du port, des bateaux exploités par des compagnies commerciales de transport de voyageurs, est limitée au trajet nécessaire pour se rendre de la passe d'entrée à l'emplacement défini par la convention.

Les horaires limites d'exploitation sont fixés à 22 heures, heure de fermeture de la capitainerie en période estivale.

Article 32Ter Les compagnies devront présenter chaque année, selon les modalités particulières définies par la convention, au concessionnaire du port, à l'autorité concédante et au service des Affaires Maritimes, les attestations d'assurance et de navigabilité certifiant le respect des règlements de sécurité.

En cas de non présentation des documents mentionnés plus haut, ou plus simplement en cas de non respect du présent règlement ainsi que des règles générales de sécurité pour la circulation dans les canaux, les autorités portuaires procéderont au retrait, immédiat ou sans préavis, des droits d'accostage et de circulation concédés aux entreprises commerciales de transport de voyageurs ou de location d'embarcations.

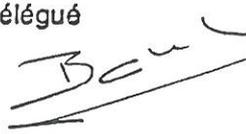
CHAPITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

- Article 33 : Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les officiers de police judiciaire, les officiers ou surveillant de port, les commissaires de police et agents de la force publique, les gendarmes, les ingénieurs et agents assermentés du service maritime et toute autre personne ayant qualité pour verbaliser conformément aux dispositions du Code des ports Maritimes.
- Article 34 : Chaque procès verbal, après avoir été le cas échéant affirmé soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le Maire, est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.
- Article 35 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents chargés de la police du port dressent chacun pour ce qui les concerne un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.
- Article 36 : Le présent règlement de police annule et remplace les précédents règlements
- Article 37 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale, Messieurs les Maîtres de Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet.

Copie du présent arrêté sera affiché en mairie et dans les bureaux du Port sur des panneaux visibles des usagers du port.

le 25 MARS 1993

Pour le Maire et le Maire,
L'Adjoint Délégué




Docteur Jean-Paul BREHANT